Eff. Gr. 1613

ARREST DV Conseil d'Estat.

3357

ENSEMBLE LES LETTRES PATENTES DE SA Maiesté, addressantes à sa Cour de Parlement.

SVR VN ARTICLE PROposé en la Chambre du tiers Estat.

Chez F. MOREL, & P. METTAYER, Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. D C. XV.

EXTRAICT DES Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE Roy ayant entendu les differẽds ſuruenus en l'aſſemblée des trois Ordres des Eſtats de ſõ Royaume, conuoquez à preſent par ſon commandement en ceſte Ville, ſur vn Article propoſé en la Chambre du tiers Eſtat, & la deliberation interuenuë en ſa Cour de Parlement ſur le meſme ſubiect le deuxieſme du preſent mois, Ouy les remonſtran-

ces des Deputez du Clergé & de la Noblesse; SA MAIESTE seant en son Conseil, assisté de la Royne sa Mere, Princes de son sang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, & autres de son Conseil, pour bonnes & grandes considerations, a euoqué & euoque à sa propre personne lesdits differends, a surcis & surceoit l'execution de tous Arrests & deliberations sur ce interuenus. Faict expresses inhibitions & deffences ausdits Estats d'entrer en aucune nouuelle deliberation sur ladite matiere. Et à ladicte Cour d'en prendre aucune iurisdiction ny cognoissance, ny passer outre à la signatu-

re, prononciation & publicatiõ de ce qui a esté deliberé en icelle, ledit iour deuxiesme de ce mois. Faict audit Conseil tenu à Paris, le sixiesme iour de Ianuier mil six cens quinze.

Signé, DE LOMENIE.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Salut. Sçauoir faisons, que suiuant l'Arrest cy attaché soubs nostre contre scel, ce iourd'huy dõné en nostre Conseil, Nous auons pour bonnes & grandes considerations euoqué & euoquons à nostre

WILSON
NcU

propre perſonne les differens ſuruenus en l'aſſemblee des trois Ordres des Eſtats de noſtre Royaume, conuoquez à preſent par noſtre commandement en ceſte noſtre bonne Ville, ſur l'article propoſé en la Chambre du tiers Eſtat, enſemble la deliberation interuenuë en noſtredicte Cour ſur le meſme ſubiect, le deuxieſme de ce mois. Auons ſurcis & ſurceoions l'execution de tous Arreſts, & deliberatiõs ſur ce interuenus. Faict & faiſons expreſſes inhibitions & deffenſes auſdits Eſtats, d'entrer en aucune nouuelle deliberation, ſur ladite matiere, & à vous d'en prendre aucune iuriſdiction ny cognoiſſance, ny paſſer outre à la ſignature, prononciation & publication de ce qui a eſté deliberé en noſtredicte Cour, ledict iour deuxieſme de ce mois. Si

voulons & vous mandons que noſtredict Arreſt cy attaché & ces preſentes, Vous ayez à faire enregiſtrer pour auoir lieu, & eſtre executez ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le ſixieſme iour de Ianuier, l'an de grace mil ſix cens quinze, & de noſtre regne le cinquieſme.

Signé, LOVIS,

Et plus bas par le Roy,

DELOMENIE.

Et ſcellees ſur ſimple queuë du grand ſceau de cire iaune.

voulons & vous mandons que nostredict Arrest cy attaché & ces presentes, Vous ayez á faire enregistrer pour auoir lieu, & estre executez selon leur forme & teneur. Car tel est nostre plaisir. Donné á Paris le sixiesme iour de Ianuier, l'an de grace mil six cens quinze, & de nostre regne le cinquiesme.

Signé, LOVIS,

Et plus bas par le Roy,

DELOMENIE.

Et scellees sur simple queuë du grand sceau de cire iaune.